



Comté de Simcoe

Lignes directrices du Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2023

Entente de financement des services à l'enfance
Annexe B – Annexe « L »

Révisé en août 2023

VEUILLEZ CONSERVER CETTE COPIE POUR VOS DOSSIERS

Table des matières

COMTÉ DE SIMCOE – MISSION, VISION ET VALEURS	3
OBJET	4
DÉFINITIONS.....	5
RÉSUMÉ DU PLAN PANCANADIEN D’APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	7
PROCESSUS DE DEMANDE ET CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ.....	7
Service de garde d’enfants en centre agréé	8
Service de garde d’enfants en milieu familial agréé.....	8
Refus d’une demande	8
Documents requis pour la demande	9
Exigences d’admissibilité	10
ÉLÉMENTS DE FINANCEMENT.....	10
FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION DES FRAIS.....	10
Calculs de la réduction des frais	11
Inscription et enfants admissibles	12
Enfants bénéficiant d’une place de garde subventionnée	13
Réduction des frais de services de garde en milieu familial.....	13
Détermination des frais de base/coûts d’exploitation courants	14
Frais de base et frais divers.....	14
Dépenses admissibles	15
Fermetures du programme.....	15
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL	16
Augmentation salariale annuelle	16
Plancher salarial.....	17
Plancher salarial horaire 2022-2026.....	17
Ordre des activités	18
Exemples de plancher salarial/augmentation annuelle	18
Paiements au personnel	20

Autres augmentations de rémunération	20
Avis écrit de plancher salarial et/ou de l'augmentation annuelle	20
Alignement sur les conventions collectives	20
Coûts des avantages prévus par la loi	20
Postes et/ou conditions non admissibles	21
Compensation du salaire minimum	21
Programmes au service des enfants de 6 à 12 ans – Admissibilité	22
RAPPROCHEMENT.....	22
Avance de fonds.....	23
Financement non dépensé	24
Examen de la conformité financière	24
États financiers vérifiés	25
CONDITIONS DE FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ SUPPLÉMENTAIRES	25
Paiements aux titulaires de permis.....	26
RETRAIT DU SPAGJE	26
VENTE ET ACQUISITION D'ENTREPRISE DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	27
COORDONNÉES.....	27

COMTÉ DE SIMCOE – MISSION, VISION ET VALEURS

Mission, Vision et Valeurs : il s'agit là bien plus que des mots. Ils reflètent ce que nous défendons en tant qu'organisation et gouvernement, ce que nous cherchons à atteindre et ce que nous nous efforçons d'accomplir. Grâce à ces énoncés directeurs, nous, du comté de Simcoe, démontrons notre engagement envers les résidents que nous servons, en arborant un sentiment de fierté quant à la façon dont ce service est fourni.

- **Mission** : Construire et maintenir l'excellence du service tout en créant une qualité de vie accessible et saine.
- **Vision** : Être la communauté de choix, grâce à un leadership responsable, progressiste et coopératif.
- **Valeurs** :
 - **Gérance** : Nous sommes des gardiens responsables faisant la promotion d'un avenir durable.
 - **Leadership** : Nous travaillons en équipe pour inspirer, responsabiliser et donner l'exemple.
 - **Intégrité** : Nous sommes honnêtes, dignes de confiance et transparents en tout temps.
 - **Innovation** : Nous nourrissons et cultivons des idées créatives, progressistes et avant-gardistes.
 - **Respect** : Nous reconnaissons l'individualisme par une interaction juste et équitable.
 - **Responsabilisation** : Nous nous engageons envers l'appropriation et la prestation d'un suivi.
 - **Coopération** : Nous nous efforçons d'adopter des approches positives en matière de partenariats, de travail d'équipe et de compréhension.

C'est avec notre mission, notre vision et nos valeurs à l'esprit que nous nous lançons dans cette nouvelle aventure du Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants avec des exploitants de services de garde agréés de l'ensemble du comté de Simcoe. Nous reconnaissons que cette nouvelle possibilité de financement profitera aux familles et soutiendra l'économie. Ce document contient des renseignements exhaustifs et détaillés destinés à vous guider dans la façon d'utiliser le financement du Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Dans un souci de transparence complète, veuillez noter que ces directives peuvent changer à mesure que de nouveaux renseignements ou des clarifications deviennent disponibles.

On encourage les titulaires de permis à continuer de communiquer avec l'équipe du comté de Simcoe, afin de s'assurer que nous sommes au fait de toute question ou préoccupation que vous pourriez avoir, et afin de pouvoir vous aider au besoin.

OBJET

Ce document décrit les exigences minimales d'admissibilité et de déclaration associées au programme de financement du Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et remplace toutes les communications antérieures du comté de Simcoe concernant ce financement. En plus de ces exigences, les exploitants doivent également respecter toutes les exigences énumérées dans leur entente de financement des services à l'enfance, le calendrier de financement du Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et le manuel du titulaire de permis.

DÉFINITIONS

« **LGEPE** » est l'acronyme de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

« **SPAGJE** » est la forme abrégée pour nommer le programme de financement du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

« **Titulaire de permis** » désigne un programme de garde d'enfants en centre ou à domicile agréé par le ministère de l'Éducation.

« **GSMR** » fait référence au gestionnaire de services municipaux regroupés désigné en tant que gestionnaire de système de services tel que défini par la LGEPE. Le comté de Simcoe est la GSMR pour 16 municipalités membres qui composent le comté de Simcoe et pour les deux villes distinctes de Barrie et d'Orillia.

« **Frais de base** » désigne tout frais ou partie de frais facturés à des parents à l'égard d'un enfant pour la garde d'enfants, y compris tout ce qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en vertu de la LGEPE, ou tout ce que le titulaire de permis exige que le parent achète auprès du titulaire de permis, mais ne comprend pas les frais divers.

« **Frais divers** » désigne tous les frais facturés aux parents pour des articles ou des services optionnels, tels que le transport ou des sorties, ou tous les frais facturés en vertu d'un accord entre le parent et le titulaire de permis dans les cas où le parent ne respecte pas les conditions de l'accord (p. ex., les frais pour venir chercher un enfant en retard, les frais pour obtenir des articles que le parent avait au préalable accepté de fournir, mais qui, par la suite, ne l'a pas fait), tel que défini dans la LGEPE.

« **Enfant admissible** » désigne tout enfant de moins de six ans; et jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui (a) atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile, et (b) est inscrit dans un groupe agréé de nourrissons, de tout-petits, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants d'âge préscolaire, dans un groupe agréé de regroupement familial ou dans un service de garde en milieu familial tel que défini dans la LGEPE. Les enfants qui atteignent l'âge de six ans entre juillet et décembre sont admissibles jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de six ans. Les enfants fréquentant une salle autorisée pour enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou pour enfants d'âge scolaire moyen dans le cadre d'un groupe d'âge mixte ne sont admissibles que jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de six ans.

« **Dépense raisonnable** » désigne une dépense qui fait preuve de prudence, de bon jugement, de modération et qui est justifiable pour un observateur impartial.

« **Capacité autorisée** » désigne, pour un centre de garde, le nombre maximal d'enfants, y compris le nombre dans chaque catégorie d'âge, autorisés à recevoir des services de garde dans le centre de garde en même temps, comme indiqué dans le permis du centre

de garde. Pour les services de garde en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde dans le domicile en même temps, comme établi dans l'accord entre l'agence de services de garde en milieu familial agréée et le fournisseur de services de garde en milieu familial.

« **Capacité opérationnelle** » désigne le nombre d'enfants que le centre de garde/le service de garde en milieu familial prévoit de servir conformément à l'effectif et au budget du titulaire de permis, jusqu'au plafond maximal de la capacité autorisée.

RÉSUMÉ DU PLAN PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le gouvernement du Canada a fait des services de garde d'enfants une priorité nationale pour améliorer l'apprentissage et le développement de la petite enfance, soutenir la participation à la main-d'œuvre et contribuer à la reprise économique.

Le 28 mars 2022, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont signé l'Accord entre le Canada et l'Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada. Dans le cadre de cet accord, l'Ontario recevra 13,2 milliards de dollars sur six ans à compter de 2021-2022. Ce financement s'appuiera sur le succès du système actuel d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'Ontario et en tirera parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusivité.

En 2022, les frais de garde d'enfants pour les enfants admissibles ont été réduits jusqu'à 25 % dans les programmes de garde d'enfants agréés inscrits au sein du Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). À compter du 31 décembre 2022, les frais seront encore réduits de 37 % supplémentaires. Cela réduira les frais d'un total de 52,75 % par rapport aux frais de base facturés en mars 2022. Des réductions supplémentaires des frais devraient éventuellement réduire les frais moyens de garde d'enfants à 10 \$ par jour et par enfant. Ce document décrit le processus de demande, l'admissibilité et les exigences en matière de production de rapports pour le financement du SPAGJE en 2023.

PROCESSUS DE DEMANDE ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Tous les titulaires de permis dont les programmes servent des enfants de moins de 6 ans (ou atteignant l'âge de 6 ans avant le 30 juin) dans le comté de Simcoe sont admissibles à participer au programme du SPAGJE. Les titulaires de permis ayant des programmes destinés aux enfants de 6 à 12 ans sont admissibles au volet rémunération du personnel. La participation est facultative, mais on encourage les titulaires de permis à participer afin que les familles puissent bénéficier de réductions de frais et que le personnel admissible puisse bénéficier des soutiens salariaux. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE recevront un financement pour soutenir ce qui suit :

- La réduction des frais – Financement pour soutenir les dépenses d'exploitation ultérieure.
- La rémunération du personnel – Augmentations salariales annuelles pour les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'en 2026, ou jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum horaire déterminé par la province.
- La rémunération du personnel – Augmenter les salaires des EPEI à faible revenu pour porter leur salaire horaire total (y compris la Subvention de l'augmentation de

salaires et l'augmentation salariale annuelle) jusqu'à un plancher salarial établi par la province.

- Rémunération du personnel – Compensation du salaire minimum pour le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI, le cas échéant

Des détails supplémentaires sur chacun des éléments susmentionnés seront fournis plus loin dans ce document.

Les programmes avec des permis existants au 31 août 2022, qui se sont retirés du SPAGJE en 2022, devront soumettre une demande par site, pour être pris en compte pour les possibilités de réduction des frais et de rémunération du personnel pour 2023. Les demandes doivent être soumises au comté au plus tard le 28 février 2023 afin d'être prises en compte pour le financement de 2023. Après cette date, tout nouveau programme souhaitant s'inscrire au programme du SPAGJE devra soumettre une demande pour examen dans les délais applicables et s'aligner sur le plan de croissance ciblé du comté de Simcoe.

Service de garde d'enfants en centre agréé

Les titulaires de permis souhaitant participer au programme du SPAGJE sont tenus de présenter une demande pour chaque site de garde d'enfants agréé situé dans le comté de Simcoe, la Ville de Barrie ou la Ville d'Orillia. Les programmes d'âge scolaire qui s'adressent aux enfants d'âge préscolaire (moins de 6 ans) peuvent également demander le programme de réduction des frais du SPAGJE, même si seulement quelques enfants étaient admissibles. Les programmes d'âge scolaire destinés aux enfants de 6 à 12 ans ne sont pas admissibles à la réduction des frais, mais sont admissibles au volet rémunération du personnel du programme du SPAGJE.

Service de garde d'enfants en milieu familial agréé

Les agences de garde d'enfants en milieu familial agréé doivent présenter une demande au gestionnaire de services municipaux regroupés (GSMR) ou au conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS) où se trouve le siège de l'agence, au nom de tous les fournisseurs, quel que soit l'endroit où se trouvent les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial individuels. Par exemple, si le siège de l'agence de services de garde en milieu familial est situé dans le comté de Simcoe, mais que l'agence travaille avec des fournisseurs de services de garde en milieu familial dans le comté de Simcoe et la région de York, l'agence de services de garde en milieu familial agréé présenterait une demande au comté de Simcoe pour tous les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui ont signé avec l'agence.

Refus d'une demande

Les titulaires de permis qui demandent à participer au programme du SPAGJE peuvent être refusés à la discrétion du comté de Simcoe, pour l'une des raisons suivantes :

- Le centre de garde ou l'agence de garde en milieu familial n'est pas financièrement viable ou ne sera pas exploité d'une manière qui sera financièrement viable; ou
- Il y a des raisons de croire que le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées; ou
- Si la demande d'inscription est soumise le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, et que le programme/espace à créer est incompatible avec le plan des programmes et des services de garde d'enfants et de petite enfance du comté de Simcoe en ce qui concerne :
 - la demande de services de garde d'enfants;
 - la capacité et l'emplacement des centres de garde d'enfants existants et des locaux où des services de garde en milieu familial sont fournis.

Si le comté de Simcoe refuse la demande de SPAGJE d'un titulaire de permis, ce dernier recevra cette décision par écrit. Le titulaire de permis aura alors dix jours ouvrables pour interjeter appel par écrit auprès du gestionnaire de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants pour examen.

Documents requis pour la demande

Les titulaires de permis doivent remplir et soumettre une demande au comté de Simcoe pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences réglementaires pour être admissibles à participer au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). À compter du 1^{er} janvier 2023, en vertu du *Règlement de l'Ontario 137/15* (paragraphe 77.3[2]), les GSMR ont le pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription aux titulaires de permis lorsque le programme n'est pas aligné sur le plan de croissance dirigée du GSMR.

Pour être pris en compte pour les nouvelles places du SPAGJE dans le cadre du plan de croissance dirigée, les documents suivants sont requis :

- Demande de pré qualification pour le SPAGJE
- Demande de plan d'expansion pour le SPAGJE (le cas échéant)
- Demande de subvention de démarrage pour le SPAGJE (le cas échéant)

Des renseignements supplémentaires concernant ce processus seront communiqués par courriel et affichés sur le site Web du comté de Simcoe une fois disponibles.

Les titulaires de permis qui n'ont pas actuellement d'entente de financement des services à l'enfance avec le comté de Simcoe sont également tenus de soumettre ce qui suit :

- Formulaire de renseignements sur l'agence rempli
- Une copie du certificat de constitution de l'entreprise
- Une liste des membres du conseil d'administration (le cas échéant)

- Une trousse de nouveau fournisseur remplie avec des renseignements bancaires de dépôt direct
- Un certificat d'assurance qui comprend :
 - Une responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$
 - Une couverture responsabilité réciproque
 - Le comté de Simcoe doit être inscrit comme assuré supplémentaire

Exigences d'admissibilité

Afin de pouvoir participer au programme du SPAGJE, les titulaires de permis devront démontrer que le programme est financièrement viable. Cela signifie que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le programme respecte ses obligations financières avec les revenus reçus, quelle que soit la source de revenus. Afin de déterminer si un programme est financièrement viable, les états financiers les plus récents seront examinés. En cas d'absence d'états financiers publiés au cours des 18 derniers mois, des documents supplémentaires peuvent être demandés pour déterminer la viabilité financière.

Pour être admissible au financement du SPAGJE, le programme doit être situé dans une zone assignée dans le plan de croissance dirigée du comté de Simcoe et doit présenter une demande de Subvention pour l'augmentation de salaire si le titulaire de permis ne reçoit pas déjà ce financement.

ÉLÉMENTS DE FINANCEMENT

FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION DES FRAIS

Rendre les services de garde plus abordables pour les familles représente un objectif clé dans la mise en œuvre du programme du SPAGJE. Le financement de la réduction des frais est axé sur la réduction des frais parentaux pour les familles ayant des enfants admissibles dans des services de garde agréés.

Pour assurer la stabilité et la durabilité du système de garde d'enfants tout en travaillant à la réalisation des objectifs de l'Ontario en matière d'abordabilité, d'accès, d'inclusion et de qualité, des réductions de frais seront mises en œuvre en utilisant une approche progressive comme suit :

- Une réduction des frais allant jusqu'à 25 % pour les enfants admissibles, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, pour les programmes qui se sont inscrits et qui ont été jugés admissibles;
- Une réduction supplémentaire de 37 % (du taux déjà réduit) portant la réduction totale à 52,75 % en moyenne pour les enfants admissibles d'ici le 31 décembre 2022 (par rapport aux frais de mars 2022);

- Frais de base moyens de garde d'enfants de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici le 31 mars 2026.

Si le GSMR confirme qu'un programme de garde d'enfants existant est admissible au programme du SPAGJE, les délais suivants entreront en vigueur :

- Dans les 14 jours civils suivant la confirmation par le GSMR que le titulaire de permis est admissible au programme, les familles et le personnel doivent être informés par le titulaire de permis du résultat de la demande de participation au programme.
- S'il est inscrit, le titulaire de permis disposera alors de 30 jours civils à compter de la date de réception du financement pour réduire les frais de garde d'enfants pour les familles admissibles à l'avenir.
- S'il est inscrit, le titulaire de permis disposera de 30 jours civils à compter de la date de réception du financement pour rembourser les familles rétroactivement à la date d'inscription.

Lorsqu'un programme nouvellement agréé est confirmé comme étant admissible au programme du SPAGJE, à partir de la date d'ouverture, le programme facturera aux familles les tarifs prévus par la loi, comme décrit plus en détail dans la section suivante. La date d'inscription sera consignée par le GSMR, conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, lors du traitement de la demande, et sera indiquée sur l'accord de financement du SPAGJE.

Calculs de la réduction des frais

La composante de réduction des frais sera calculée en tenant compte de 52,75 % du coût des soins admissibles (frais de base à compter de mars 2022), multiplié par la capacité d'exploitation pour les groupes d'âge admissibles, avec un supplément de 2,75 % pour soutenir les augmentations de coûts auxquelles les exploitants peuvent être confrontés et qui sont indépendantes de la volonté du titulaire de permis et qui peuvent avoir une incidence sur leur capacité à participer au SPAGJE. Le coût admissible des soins sera le taux facturé aux familles le 27 mars 2022 pour les programmes agréés déjà en exploitation, à moins que le titulaire de permis n'avise officiellement ses familles d'un changement imminent des frais de garde d'enfants à ce moment-là. Si le titulaire de permis avait avisé les familles avant le 27 mars 2022 d'un changement à venir dans les frais, le titulaire de permis sera tenu de fournir des pièces justificatives qui vérifient quand les familles ont été avisées, quel(s) nouveau(x) tarif(s) et la date à laquelle le(s) nouveau(x) tarif(s) devaient entrer en vigueur.

Les programmes de garde d'enfants ou les salles de classe qui n'ont pas été agréés avant le 27 mars 2022 sont tenus d'utiliser les plafonds tarifaires applicables du comté

de Simcoe indiqués dans la loi (*Règlement de l'Ontario 137/15*). Cela s'applique également aux espaces autorisés qui n'ont pas été exploités depuis deux ans ou plus.

Une fois qu'un titulaire est inscrit au programme du SPAGJE et réduit ses frais en conséquence, le titulaire est tenu de maintenir ses nouveaux tarifs jusqu'à ce qu'il soit tenu de réduire à nouveau les frais ou qu'il ne participe plus au programme du SPAGJE.

Il est important de noter qu'en 2023, les frais de garde d'enfants ne seront pas réduits de moins de 12 \$ par jour pour les « familles à plein tarif ». Par conséquent, si le coût des soins d'un enfant de la maternelle pour la fréquentation avant et après l'école est de 22 \$ par jour, le taux réduit en 2023 sera de 12 \$, et non de 10,40 \$. Le plancher de 12 \$ ne s'applique pas aux enfants qui reçoivent une subvention pour les frais.

Inscription et enfants admissibles

Les groupes d'âge admissibles au volet de réduction des frais comprennent les enfants âgés de zéro à cinq ans et les enfants qui atteignent l'âge de six ans entre janvier et juin, jusqu'au 30 juin de l'année où l'enfant atteint l'âge de six ans, à condition qu'ils soient inscrits à un programme de garde d'enfants agréé participant au SPAGJE et inscrits à un groupe préscolaire, de maternelle, de regroupement familial ou de garde d'enfants en milieu familial. Les enfants inscrits à un programme d'âge scolaire dans le cadre du groupe d'âge mixte et les enfants qui atteignent l'âge de six ans entre juillet et décembre sont admissibles jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de six ans.

Le financement du comté sera fourni en fonction de la capacité opérationnelle, qui tient compte du nombre d'enfants que le programme peut accueillir sur le plan du personnel. Par exemple, si une salle pour tout-petits est agréée pour 15 tout-petits et qu'il y a actuellement 12 enfants inscrits, un financement sera fourni pour 15 places, car le programme dispose de suffisamment d'éducateurs pour accueillir trois enfants supplémentaires. Cela permettra au titulaire de permis d'inscrire des enfants dans le cadre de la dotation en personnel existante sans avoir besoin de fonds supplémentaires. Si le titulaire de permis réduit le nombre d'inscriptions et la dotation en personnel applicable, il est tenu d'en informer le comté de Simcoe et les fonds peuvent être recouverts.

Les salles de classe actuellement agréées, mais non opérationnelles ne seront pas financées pour le moment. Si un titulaire de permis a suffisamment de demande et de personnel pour rouvrir une salle de classe, il devra communiquer avec le comté de Simcoe pour obtenir du financement. Comme indiqué dans la loi, si la salle a été fermée pendant deux ans ou plus, le titulaire de permis ne peut facturer aux familles que les tarifs indiqués dans le *Règlement de l'Ontario 137/15*, à moins que les tarifs pour ce groupe d'âge ne soient accessibles au public le 27 mars 2022. Par exemple, si un programme est autorisé pour deux salles préscolaires et qu'une est fermée depuis 2020, mais que

les tarifs préscolaires sont affichés publiquement, si le centre rouvre la deuxième salle en 2023, il peut utiliser les tarifs affichés publiquement qui sont facturés pour les enfants préscolaires actuellement inscrits.

Les titulaires de permis inscrits au programme de SPAGJE sont tenus de maintenir les places agréées pour les enfants de zéro à cinq ans qui étaient en place avant l'annonce provinciale du 28 mars 2022. Toute révision ou utilisation d'une autre capacité autorisée doit être signalée au comté de Simcoe avant que le changement n'ait lieu. À ce moment-là, le comté de Simcoe déterminera si le changement proposé entraînera un ajustement du financement ou un recouvrement auprès du titulaire de permis.

Les programmes de garde d'enfants non agréés, y compris les services de garde en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de jour prolongé gérés par les conseils scolaires ne sont pas admissibles au programme du SPAGJE.

Enfants bénéficiant d'une place de garde subventionnée

Les familles bénéficiant d'une place de garde subventionnée recevront une réduction de la contribution parentale quotidienne qu'elles paient aux titulaires de permis. Elles ne sont pas régies par le taux plancher de 12 \$. Le comté de Simcoe effectuera les calculs pour confirmer la nouvelle contribution parentale de chaque enfant et en informera le titulaire de permis par écrit.

En janvier 2023, tous les taux de subvention des frais ont été modifiés, passant d'un taux « par famille » à un « taux par enfant » afin de mieux soutenir l'administration du programme du SPAGJE.

Réduction des frais de services de garde en milieu familial

Les parents d'enfants admissibles fréquentant des services de garde en milieu familial agréés par l'intermédiaire d'un organisme qui s'inscrit au SPAGJE bénéficieront également d'une réduction des frais. Cela inclut les enfants inscrits par l'intermédiaire de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée, ainsi que les enfants inscrits au privé par l'intermédiaire des fournisseurs individuels de l'agence. Afin de fournir un financement de réduction des frais aux familles inscrites au privé, l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial devra vérifier que le fournisseur n'a pas augmenté ses tarifs depuis le 27 mars 2022 (à moins que les familles n'en aient été officiellement informées à l'avance) et exigera de ses fournisseurs des documents qui vérifient le montant que chaque famille verse à son fournisseur, par jour, afin de déterminer le financement total admissible. De plus, l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréé devra mettre en place des méthodes de suivi pour s'assurer que le financement est fourni aux familles admissibles conformément aux lignes directrices. La vérification doit être mise à la disposition du comté de Simcoe sur demande.

Détermination des frais de base/coûts d'exploitation courants

En 2023, le financement du SPAGJE sera fourni sur la base du remplacement des revenus, avec l'ajout du financement de la hausse des coûts et du financement du personnel. Une fois que ces volets du financement ont été accordés, les titulaires de permis qui continuent de subir des coûts plus élevés que ceux qui sont couverts par le financement et les revenus des frais parentaux, qui sont hors de leur contrôle, auront la possibilité de demander un financement supplémentaire du SPAGJE. Le financement sera attribué de manière équitable, en fonction des besoins démontrés de chaque titulaire de permis et du financement disponible.

Il est important de noter que l'objectif du SPAGJE ne consiste pas à limiter ou à normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis, ni de coûter de l'argent aux titulaires de permis.

Frais de base et frais divers

Comme indiqué au début de ce document, la définition des frais de base et des frais divers est la suivante :

Les frais de base sont des frais ou une partie de frais facturés à l'égard d'un enfant pour la garde d'enfants, y compris tout ce qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en vertu de la LGEPE, ou tout ce qu'un titulaire de permis exige que le parent achète du titulaire de permis, mais qu'il n'inclut pas à titre de frais divers. Cela inclut les frais d'inscription obligatoires.

Les frais divers sont tous les frais facturés pour des articles facultatifs ou des services optionnels, tels que le transport ou des excursions sur le terrain, ou tous les frais facturés en vertu d'un accord entre le parent et le titulaire de permis dans les cas où le parent ne respecte pas les conditions de l'accord (p. ex., les frais pour venir chercher un enfant en retard, les frais pour obtenir des articles que le parent a au préalable accepté de fournir, mais qu'il n'a pas fournis), tel que défini dans la LGEPE.

Les dépenses d'exploitation de chaque titulaire de permis dans le comté de Simcoe varieront. Le programme du SPAGJE **n'est pas** destiné à forcer les programmes à « se ressembler ». Le caractère unique des titulaires de permis dans le comté de Simcoe est prisé, tout comme la capacité des parents à choisir le programme qu'ils jugent le mieux adapté à leur famille respective.

Lors de l'examen des frais de base pour un titulaire de permis, le comté examinera d'abord tout ce qui était inclus dans les frais que les familles payaient le 27 mars 2022. Si le programme offre des possibilités d'apprentissage continu telles que la musique, le yoga, l'enseignement d'une langue seconde, etc., et que le coût de ces offres était intégré dans la structure tarifaire du 27 mars 2022, elles seront considérées comme une dépense requise du programme et une partie des frais de base. Si les parents sont tenus de payer

un supplément pour ces offres, et qu'elles sont facultatives, elles seront considérées comme des frais divers.

Il en va de même pour les menus spécialisés et/ou le transport qui étaient déjà en place et qui faisaient partie de la structure tarifaire le 27 mars 2022. Les dépenses qui sont payées en plus des frais réguliers et qui sont facultatives seront considérées comme des frais divers. Cela peut inclure des frais de retard pour une prise en charge tardive et/ou un paiement tardif des frais, le coût des sorties sur le terrain qui sont payées en plus des frais réguliers.

En outre, on suppose que le coût des soins par place de garde d'enfants ne change pas, qu'il soit occupé par un enfant à temps plein ou partagé par deux enfants à temps partiel. Ainsi, lors de la finalisation des frais de base à l'avenir, un tarif journalier sera finalisé pour couvrir le coût réel des soins. La facturation d'un taux majoré pour les soins à temps partiel à l'avenir sera éliminée et le taux de base finalisé s'appliquera à tous les enfants.

Comme suggéré dans notre mission, notre vision et nos valeurs, il est important pour nous que nous travaillions ensemble à ce processus d'une manière transparente et coopérative qui valorise le caractère unique de chaque programme de garde d'enfants tout en respectant les exigences du financement. On encourage les titulaires de permis à communiquer avec le comté pour toute question concernant ce financement et la façon dont il fonctionnera pour leur programme.

Dépenses admissibles

Le financement sera fourni par le GSMR au titulaire de permis pour soutenir des dépenses raisonnables et admissibles afin d'obtenir la réduction des frais requise par rapport aux frais de base pour les enfants admissibles. Cela comprend tous les coûts associés aux frais de base du titulaire de permis.

Le financement ne peut pas être utilisé pour réduire les frais au-delà du montant applicable (c.-à-d., des réductions supplémentaires pour plusieurs enfants) ou pour couvrir les congés de frais (c.-à-d., une période où les parents ne sont pas tenus de payer une partie ou la totalité des frais, p. ex., pendant les vacances).

Fermetures du programme

Pendant la durée de l'entente de financement du SPAGJE, le programme de garde d'enfants agréé ne peut pas dépasser deux semaines consécutives de fermeture, et pas plus de quatre semaines (vingt jours) de fermeture au total, au cours d'une année civile pendant que les parents sont facturés et que le programme reçoit un financement complet du SPAGJE. Les frais parentaux complets ne peuvent pas être facturés pour toute fermeture au-delà du maximum autorisé. Les jours fériés et les fermetures dues à des événements échappant au contrôle d'un titulaire de permis sont considérés comme distincts des quatre semaines de jours de fermeture indiquées ci-dessus.

Si un programme ne facture pas de frais pour la période de fermeture, les jours de fermeture n'ont pas besoin d'être comptés dans les limites énoncées ci-dessus. Les fermetures d'été pour des programmes tels que les écoles maternelles, où les parents ne sont pas facturés, peuvent faire l'objet d'une demande du SPAGJE pour le reste de l'année, car elles ne nécessiteraient pas de financement du SPAGJE pour couvrir la période de fermeture.

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

L'engagement, les connaissances et l'expérience des divers professionnels de l'Ontario sont à la base du système de garde d'enfants et de la petite enfance. L'élément de rémunération du personnel du financement du SPAGJE soutiendra l'amélioration de la rémunération de certains EPEI grâce à l'introduction provinciale d'un plancher salarial et d'une augmentation salariale annuelle pour les EPEI admissibles.

De plus, le financement de la rémunération du personnel sera fourni pour compenser les augmentations salariales pour le personnel admissible ne détenant pas le titre d'EPEI associées aux augmentations de salaire minimum qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} octobre 2022.

Augmentation salariale annuelle

À compter du 1^{er} janvier 2023, les EPEI admissibles recevront une augmentation de salaire annuelle de 1 \$ l'heure, jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum horaire (25 \$ l'heure). Pour être admissible à une augmentation salariale annuelle, le personnel doit être employé par un titulaire de permis inscrit au programme du SPAGJE et occuper un poste classé comme suit :

- Membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseur(e) de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteur des résidences privées détenant le titre d'EPEI

De plus, pour être admissible à une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure, le personnel doit recevoir un salaire horaire total, y compris la Subvention pour l'augmentation de salaire, inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure le 1^{er} janvier de chaque année admissible (c.-à-d., que le salaire de base plus le financement de la Subvention pour l'augmentation de salaire plus l'augmentation annuelle ne peut pas dépasser 25 \$ l'heure). Les prestations ne doivent pas être incluses dans la détermination du salaire de base. Si le salaire horaire de la personne (avec la Subvention pour l'augmentation de salaire) est supérieur à 24 \$, mais inférieur à 25 \$, la personne serait admissible à recevoir le montant requis pour porter son salaire horaire total à 25 \$.

Plancher salarial

Pour être admissibles à une augmentation de leur salaire horaire jusqu'au plancher salarial, les EPEI doivent être employés par un titulaire de permis inscrit au programme du SPAGJE et le personnel doit occuper l'un des postes suivants :

- Membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseur(e) de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteur des résidences privées détenant le titre d'EPEI

Les titulaires de permis sont tenus de porter le salaire de tout le personnel admissible au plancher salarial déterminé dans le tableau ci-dessous. Tout le personnel admissible embauché au cours de l'année en question doit gagner un salaire équivalent au plancher salarial déterminé pour cette année, plus les avantages tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Le plancher salarial pour 2023 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Pour déterminer si le salaire d'un EPEI travaillant dans le cadre d'un poste admissible est égal ou inférieur au plancher salarial, le titulaire de permis doit tenir compte du taux horaire que l'EPEI gagne, y compris la Subvention pour l'augmentation de salaire et l'augmentation salariale annuelle du SPAGJE. Les prestations ne doivent pas être incluses dans la détermination du salaire de base. Sur la base des renseignements fournis par le titulaire de permis dans la feuille de calcul salariale, le comté confirmera l'admissibilité et fournira le financement.

Plancher salarial horaire 2022-2026

	2022	2023	2024	2025	2026
Membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$
Superviseur(e) de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou Visiteur des résidences privées détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$	24 \$

Remarque : Le titulaire de permis doit d'abord présenter une demande pour la Subvention pour l'augmentation de salaire et fournir le financement connexe à la subvention à tout le personnel admissible, afin d'être admissible au financement de la rémunération du personnel. **Si le titulaire de permis ne reçoit pas actuellement du comté la**

Subvention pour l'augmentation de salaire, une demande (disponible sur le site Web du comté) doit être soumise avant la date limite applicable.

Ordre des activités

Pour plus de clarté, pour déterminer l'admissibilité à la rémunération du personnel pour les EPEI, l'ordre des activités suivant doit être suivi :

1. Déterminer d'abord le salaire de base de 2023 (payé exclusivement par l'employeur);
2. Ajouter le montant admissible de la Subvention pour l'augmentation de salaire (jusqu'à 2 \$ par heure selon les lignes directrices de la Subvention pour SPAGJE de salaire);
3. Ajouter une augmentation de salaire annuelle admissible du SPAGJE de 1 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 25 \$ l'heure;

*Le salaire total des étapes 1 à 3 est utilisé pour déterminer si la personne est au-dessus ou en dessous du plancher salarial.

4. Ajouter le financement différentiel du plancher salarial du SPAGJE, le cas échéant;
5. Ajouter les cotisations salariales de la Subvention de fonctionnement général, le cas échéant;

Le total des numéros 1 à 5 représente le salaire total de la personne avant que les avantages prévus par la loi ne soient pris en compte. Si un titulaire de permis ne sait pas si une personne est admissible ou non au financement de la rémunération du personnel en ce qui concerne le plancher salarial ou l'augmentation annuelle, veuillez communiquer avec votre analyste de la conformité pour obtenir des éclaircissements.

Exemples de plancher salarial/augmentation annuelle

Les exemples suivants représentent certaines façons dont le plancher salarial et l'augmentation annuelle peuvent s'appliquer aux EPEI, mais ne sont pas considérés comme une liste exhaustive d'exemples.

Poste	Taux horaire de base	Subvention pour l'augmentati on des	Augment ation	Taux horaire total	Plancher salarial 2 023	Salaire horaire total 2023
--------------	-------------------------------------	--	--------------------------	-----------------------------------	--	---

	(étape 1)	salaires (étape 2)	annuelle 2023			
EPEI	15,50 \$	2,00 \$ Subvention pour l'augmentatio n des salaires	1,00 \$ Augment ation annuelle	18,50 \$	0,50 \$	19,00 \$
EPEI	18,00 \$	2,00 \$ Subvention pour l'augmentatio n des salaires	1,00 \$ Augment ation annuelle	21,00 \$	S.O.	21,00 \$
Superviseur(e)s d'EPEI	17,00 \$	2,00 \$ Subvention pour l'augmentatio n des salaires	1,00 \$ Augment ation annuelle	20,00 \$	1,00 \$	21,00 \$
Visiteur des résidences privées détenant le titre d'EPEI	18,00 \$	2,00 \$ Subvention pour l'augmentatio n des salaires	1,00 \$ Augment ation annuelle	21,00 \$	S.O.	21,00 \$
Visiteur des résidences privées détenant le titre d'EPEI	16,00 \$	2,00 \$ Subvention pour l'augmentatio n des salaires	1,00 \$ Augment ation annuelle	19,00 \$	2,00 \$	21,00 \$
Superviseur(e)s d'EPEI	22,50 \$	2,00 \$ Subvention pour l'augmentatio n des salaires	0,50 \$ Augment ation annuelle	25,00 \$	S.O.	25,00 \$

Paiements au personnel

Comme ce financement est destiné à faire partie du salaire de la personne, il doit être fourni au personnel admissible dans chaque chèque de paie ou paiement effectué. La rémunération du personnel ne peut pas être versée à une date ultérieure sous forme de paiement forfaitaire.

Autres augmentations de rémunération

Le financement de la rémunération du personnel doit être envisagé en plus et non en réduction des autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou remplacer les augmentations au mérite prévues par l'agence pour le personnel admissible.

Avis écrit de plancher salarial et/ou de l'augmentation annuelle

Dès réception de la confirmation de l'inscription au programme du SPAGJE et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, les titulaires de permis sont tenus de communiquer par écrit des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle au personnel admissible. Les renseignements doivent fournir au personnel admissible une compréhension des changements annuels à venir de leurs salaires à la suite du financement de la rémunération du personnel. Au minimum, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année jusqu'en 2026 inclusivement.

Alignement sur les conventions collectives

Certains titulaires de permis peuvent être soumis aux termes d'une convention collective. Les titulaires de permis doivent demander des conseils juridiques indépendants sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle. Si le financement n'est pas utilisé à cette fin, il devra être retourné au comté.

Coûts des avantages prévus par la loi

Le financement de la rémunération du personnel comprend jusqu'à 17,5 % pour couvrir les coûts des avantages prévus par la loi du titulaire de permis. Cela comprend la partie employeur du RPC (Régime de pensions du Canada), de l'AE (assurance-emploi), de l'ISE (impôt-santé des employeurs, le cas échéant), de la CSPAAT (Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, le cas échéant), deux semaines de vacances et neuf jours fériés. Tout financement restant dans les 17,5 % peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages payées par le titulaire de permis/employeur au nom des employés.

Les avantages prévus par la loi ne sont pas versés directement à l'employé. La partie employeur des avantages prévus par la loi doit être remise par le titulaire de permis à l'organisme gouvernemental concerné avant la date limite. La partie des avantages

prévus par la loi requise pour soutenir les congés annuels et/ou les jours fériés doit être conservée par l'employeur afin de rémunérer les personnes de manière appropriée lorsque les congés annuels ou les jours fériés ont lieu. Si vous avez d'autres questions concernant vos obligations en matière d'avantages prévus par la loi, nous vous recommandons de parler à votre comptable et/ou commis comptable.

Postes et/ou conditions non admissibles

Le plancher salarial et les augmentations annuelles par le biais du financement du SPAGJE ne s'appliquent pas aux postes suivants :

- Personnel du programme – ne détenant pas le titre d'EPEI
- Personnel hors programme (c.-à-d, cuisinier, gardien)
- Personnel de soutien à l'inclusion financé au moyen des ressources pour besoins particuliers
- Personnel « Approuvé par le Directeur »
- Personnel embauché par l'intermédiaire d'un tiers (p. ex., agence temporaire)

La seule exception aux deux premiers postes mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel est un EPEI et que le titulaire du poste passe au moins 25 pour cent de son temps à soutenir les exigences en matière de ratio telles que décrites dans la LPEGE. Dans ce cas, le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il prend en charge les exigences de ratio.

Compensation du salaire minimum

Le 1^{er} janvier 2022, le salaire horaire minimum a été porté à 15 \$ l'heure, et le 1^{er} octobre 2022, le salaire horaire minimum a été porté à 15,50 \$ l'heure. Le volet de compensation du salaire minimum du financement du SPAGJE est destiné à compenser ce coût supplémentaire pour la période de financement du SPAGJE de 2023. Les titulaires de permis participant au programme du SPAGJE peuvent être admissibles à recevoir un financement pour compenser les augmentations du salaire minimum qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} octobre 2022 pour les employés occupant des postes classés comme :

- Personnel du programme – ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseur(e) de service de garde – ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteur des résidences privées – ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, le personnel occupant ces postes aurait gagné moins de 15 \$ l'heure le 31 décembre 2021, sans compter la Subvention pour l'augmentation de salaire ou la subvention de fonctionnement générale et/ou moins de 15,50 \$ le 30 septembre 2022. Le personnel embauché après le 30 septembre 2022 n'est pas admissible à la compensation du salaire minimum.

Les EPEI, le personnel hors programme, le personnel de soutien à l'inclusion financé au moyen des ressources pour besoins particuliers et/ou le personnel embauché par un tiers (p. ex., une agence temporaire) ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum. Il est également important de noter que ce financement est associé à l'employé individuel, et non au poste. Si une personne démissionne du programme et qu'un nouveau membre du personnel est embauché après les dates limites applicables ci-dessus, le programme n'est plus admissible à la compensation du salaire minimum.

Lorsque le titulaire de permis soumet une demande au SPAGJE, le comté confirmera et fournira le financement applicable pour tout poste admissible. Il est important de noter que les titulaires de permis ont été tenus de payer au personnel les nouveaux taux de salaire minimum à partir des dates d'entrée en vigueur applicables. À ce titre, tout financement fourni compensera ce qui a déjà été versé au personnel et **ne doit pas** être versé à titre de paiement supplémentaire à l'employé.

Programmes au service des enfants de 6 à 12 ans – Admissibilité

Les titulaires de permis desservant des enfants de six à douze ans, qui ne sont pas admissibles à recevoir des fonds de réduction des frais du SPAGJE, **peuvent** demander un financement de rémunération du personnel pour le personnel admissible. Cela garantira l'équité salariale entre les membres du personnel de différents groupes d'âge et évitera que ces augmentations ne soient répercutées sur les parents par le biais de frais plus élevés dans les programmes scolaires.

RAPPROCHEMENT

Tous les fonds reçus du comté de Simcoe sont assujettis à un rapprochement, y compris le nouveau financement du SPAGJE. Cela permet au comté de s'assurer que les fonds ont été utilisés conformément à la ligne directrice connexe.

Les titulaires de permis sont tenus de tenir des registres des frais facturés aux familles, des remboursements fournis aux familles (pour les titulaires de permis nouvellement approuvés), des registres de présence pour tous les enfants admissibles et des paiements versés au personnel. En 2023, au minimum, les titulaires de permis recevant un financement seront tenus de faire rapport sur les éléments suivants :

- Nombre de places en centre de garde par groupe d'âge
- Nombre d'enfants inscrits par groupe d'âge, avec la possibilité de séparer les totaux pour les enfants des familles à plein tarif et les enfants ayant accès à une place de garde subventionnée
- Nombre mensuel moyen d'enfants servis grâce aux réductions de frais fournies par groupe d'âge

- Total des fonds utilisés pour réduire les frais quotidiens pour les familles en 2023, avec la possibilité de séparer les totaux pour les familles à tarif complet et les familles ayant accès à une place de garde subventionnée
- *Financement utilisé pour compenser le salaire minimum pour les postes admissibles, y compris le volet des prestations obligatoires, par type de poste
- *Financement utilisé pour soutenir les postes du personnel admissibles à l'augmentation salariale annuelle, y compris le volet des avantages sociaux obligatoires, par type de poste
- *Financement utilisé pour augmenter les salaires d'un EPEI au plancher des salaires, y compris le volet des avantages sociaux obligatoires, par type de poste

Certaines des exigences énumérées ci-dessus seront saisies dans les rapports du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE). Les éléments non capturés par le biais du SGPSGE peuvent être requis séparément. Tous les éléments de données de l'année doivent être reçus au plus tard le 20 janvier 2024. Les éléments comportant un astérisque (*) seront intégrés dans le rapprochement existant de la Subvention pour l'augmentation de salaire/subvention de fonctionnement générale qui est dû dans les rapports trimestriels comme suit :

- Trimestre 1 et Trimestre 2, 30 juillet
- Trimestre 3, 30 octobre
- Trimestre 4, 15 janvier (année civile suivante)

Tous les éléments de rémunération du personnel mentionnés ci-dessus doivent être déclarés par tous les titulaires de permis et distinctement pour le personnel servant les groupes d'âge suivants : enfants admissibles (c.-à-d., enfants de moins de 6 ans), enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles. Si un membre du personnel sert les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille principalement.

Avance de fonds

Les paiements aux opérateurs ont été mis en place en tenant compte du moment où le paiement généré par le système serait reçu par le titulaire de permis. Les paiements générés par le système par le biais du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants de l'Ontario ont lieu le 18^e jour du mois suivant le mois pour lequel les fonds sont destinés. Ainsi, les fonds pour janvier ne seraient pas reçus avant le 18 février. Pour que les titulaires de permis puissent réduire les paiements aux familles le 1^{er} janvier 2023, les fonds devraient être reçus avant cela afin que le titulaire de permis ne rencontre aucun problème de trésorerie en attendant le paiement du 18 février. À ce titre, les exploitants qui ont opté pour le SPAGJE en 2022, ont reçu les paiements suivants :

- À compter du 23 décembre 2022 ou environ à cette date, une avance de fonds a été fournie avec le financement estimé pour janvier qui était nécessaire pour :
 - réduire les frais pour les parents de 52,75 % le 1^{er} janvier;
 - fournir l'augmentation salariale annuelle au personnel admissible le 1^{er} janvier;
 - aborder le financement de la hausse des coûts de 2,75 %.
- Le 1^{er} février 2023, les titulaires de permis ont reçu une deuxième avance de fonds avec le même financement estimé pour le mois de février.

Ces deux paiements anticipés couvriraient les fonds requis jusqu'à ce que le titulaire de permis commence à recevoir le financement admissible de réduction des frais pour janvier le 18 février. Une fois que les paiements ont été effectués par l'intermédiaire du SGPSGE, la partie des paiements anticipés qui était destinée à la réduction des frais a été considérée comme ayant été effectuée en double.

Afin de répondre aux exigences de déclaration du ministère de l'Éducation, le paiement anticipé fourni en décembre pour le mois de janvier doit être rapproché séparément du solde du financement du SPAGJE de 2023. À ce titre, le modèle d'effectif (rapport du T1-T2) fournira une case où signaler le mois de janvier. Le SGPSGE servira à rapprocher les fonds de janvier pour la réduction des frais et le financement de la hausse des coûts. Tous les fonds inutilisés du paiement de décembre devront être retournés au comté de Simcoe en août/septembre 2023, une fois que le superviseur du programme aura confirmé les fonds dus.

Le paiement anticipé prévu en février pour le financement de la réduction des frais peut être temporairement retenu par le titulaire de permis pour soutenir les fluctuations de trésorerie entre le premier du mois et le 18 du mois suivant lorsque le paiement réel est reçu. À l'automne 2023, le comté confirmera comment ces fonds peuvent être utilisés avant la fin décembre, ou s'ils devront être retournés.

Financement non dépensé

Tout financement inutilisé fourni aux titulaires de permis au cours de l'année de financement ou tout financement non utilisé aux fins prévues doit être récupéré par le comté de Simcoe.

Examen de la conformité financière

Le personnel du comté de Simcoe se rendra chez les programmes de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE pour effectuer des examens de conformité du financement. L'objectif de l'examen consistera à s'assurer que le titulaire de permis utilise le financement conformément aux lignes directrices. Le comté fournira un préavis d'au moins une semaine (cinq jours ouvrables) lors de la planification de l'examen et fournira

un aperçu de haut niveau de ce que les titulaires de permis devront mettre à disposition au moment de la visite sur place.

Si un titulaire de permis travaille en dehors des lignes directrices, le personnel du comté fournira des conseils sur ce qui doit être ajusté avec une date limite pour l'achèvement. Des cas répétés de non-conformité mettront l'accord de financement du titulaire de permis avec le comté à risque de résiliation.

États financiers vérifiés

Tous les titulaires de permis inscrits au programme du SPAGJE seront tenus de fournir des états financiers vérifiés préparés par un comptable tiers, quel que soit le niveau de financement reçu du comté. Les états financiers vérifiés sont dus dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier du titulaire de permis. Il s'agit d'une exigence obligatoire du programme de SPAGJE et, à ce titre, le défaut de fournir des états financiers vérifiés avant la date limite entraînera une suspension du financement ou des étapes progressives supplémentaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'accord de financement.

CONDITIONS DE FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ SUPPLÉMENTAIRES

En plus des paramètres énumérés précédemment dans ce document, les exigences suivantes sont également des attentes du programme du SPAGJE. Les titulaires de permis sont tenus de :

- travailler avec le GSMR pour exercer leurs activités selon les conditions de ce financement;
- maintenir les frais de garde d'enfants au niveau applicable conformément aux lignes directrices;
- maintenir un permis en règle conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE);
 - Si un permis est révoqué ou suspendu, le financement prendra immédiatement fin
- remplir et soumettre le Sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés fourni par le ministère de l'Éducation;
 - Le GSMR est tenu de retenir le financement jusqu'à la réception de la confirmation que le sondage a été soumis;
- s'assurer qu'une copie (électronique ou papier) de l'entente de financement du titulaire de permis avec le comté de Simcoe avec le calendrier de financement du SPAGJE est disponible en tout temps dans le centre de garde;
- maintenir les places en centre de garde existantes pour les enfants âgés de 0 à 5 ans.

Les titulaires de permis qui n'ont pas actuellement d'entente de financement des services à l'enfance avec le comté de Simcoe, avec un calendrier de financement pour offrir une subvention pour les frais de garde d'enfants, devront travailler à la réalisation de cet objectif au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le comté de Simcoe est responsable d'enquêter sur toutes les plaintes relatives à l'utilisation du financement par les agences de services de garde sous contrat. Les plaintes seront traitées au cas par cas.

Paiements aux titulaires de permis

Les titulaires de permis sont tenus de déclarer la totalité de leurs places à plein tarif dans la section du SPAGJE du SGPSGE de l'Ontario, pour chaque groupe d'âge, chaque mois, car cela est utilisé pour déterminer l'allocation de financement pour la composante de réduction des frais du financement du SPAGJE. Tous les autres aspects du SPAGJE seront payés en dehors du SGPSGE le premier du mois pour le mois à venir. Ce financement comprendra, mais sans s'y limiter, le financement de la hausse des coûts de 2,75 %, le volet de rémunération du personnel, etc. D'autres paiements ponctuels, tels que le financement complémentaire disponible, seront fournis sous la forme d'un paiement forfaitaire.

Les titulaires de permis qui ont opté pour le programme du SPAGJE en 2022 ont commencé à recevoir du financement pour 2023 à la fin de décembre 2022. Le financement débloqué fin décembre était basé sur une allocation estimée pour 2023. Le comté de Simcoe travaillera avec les programmes inscrits au SPAGJE tout au long de l'année s'il y a des changements dans l'inscription et/ou la dotation en personnel et mettra à jour les allocations de financement en conséquence.

Pour les titulaires de permis qui s'inscrivent au programme du SPAGJE en 2023, le montant du financement initial reçu comprendra tous les volets du financement du SPAGJE, y compris la réduction des frais, la rémunération du personnel et le financement de la hausse des coûts, rétroactivement à la date d'inscription. Ce montant de financement initial comprendra une avance de fonds, qui équivaudra à un mois du financement de la réduction des frais du programme. Cette avance de fonds est destinée à soutenir les flux de trésorerie, jusqu'à ce que le titulaire de permis reçoive les fonds par le biais de ses rapports dans le SGPSGE.

RETRAIT DU SPAGJE

Les titulaires de permis qui ont avisé le comté de Simcoe qu'ils ne participeront pas au SPAGJE peuvent continuer à exploiter leurs activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de permis et de réglementation. Les titulaires qui ne participent pas ne recevront pas de financement du SPAGJE et peuvent continuer à fixer leurs propres frais

parentaux. Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur manuel pour les parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent inclure le montant de leurs frais.

Pour les titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE en 2022 et qui s'inscrivent pour 2023, les frais de base du titulaire de permis aux fins de la réduction des frais sont les frais de base qui s'appliquaient pendant le gel des frais de 2022 (même si leurs frais ont augmenté entre-temps).

VENTE ET ACQUISITION D'ENTREPRISE DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Le *Règlement de l'Ontario 137/15* énonce des exigences relatives à la vente d'entreprises de services de garde d'enfants. Si un titulaire de permis exploitant une société transfère des actions de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter des changements au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis resterait inscrit au système du SPAGJE et doit maintenir les frais de base applicables tels que déterminés par les processus détaillés ci-dessus.

Si un titulaire de permis vend la quasi-totalité de ses actifs et que l'acheteur obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde ou une agence de service de garde en milieu familial, pour continuer à exploiter le programme de service de garde d'enfants, l'acheteur doit :

- Facturer des frais de base conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15* pour les permis nouvellement délivrés décrits sous Frais plafonnés (c.-à-d., fixer les frais des parents à un niveau égal ou inférieur au maximum du comté de Simcoe). Veuillez vous reporter au règlement pour plus de détails.
- Présentez une demande pour participer au système du SPAGJE conformément au processus décrit dans ce document ou suivez les étapes pour vous désinscrire du système de SPAGJE.

COORDONNÉES

Si vous avez des questions générales concernant le financement du SPAGJE, ou si votre programme n'est pas actuellement inscrit au SPAGJE, veuillez communiquer avec la superviseure du programme, Lauren Spinks, par courriel à Lauren.Spinks@Simcoe.ca ou par téléphone au (705) 722-3132 poste 1852.

Si votre programme est actuellement inscrit au SPAGJE et que vous avez des questions directement liées à votre programme, vous pouvez communiquer avec votre analyste de la conformité :

Kimberley Zanon Tél. : (705) 722-3132 Poste 1055	Jeff Feke Tél. : (705) 722-3132 Poste 12113
--	---

Courriel : Kimberley.Zanon@Simcoe.ca	Courriel : Jeff.Feke@Simcoe.ca
Région du Nord Y compris, mais sans s’y limiter : North Barrie, Penetanguishene, Orillia, Clearview, Collingwood, Essa, Midland, Oro-Medonte, Wasaga Beach, Springwater	Région du Sud Y compris, mais sans s’y limiter : South Barrie, Bradford, Innisfil, Alliston, New Tecumseth